



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction du pilotage et de la stratégie

Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

Secteurs concours et formation préparation concours

BROCHURE D'INFORMATIONS

relative aux

Concours externe, interne et examen professionnel
de catégorie A

Pour l'accès au corps d'architecte et urbaniste de l'État

Session 2022

Table des matières

1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE	3
2. SERVICE ORGANISATEUR.....	3
3. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE	4
4. MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS	4
5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR	4
5.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR	4
5.2 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE	5
5.3 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS INTERNE	5
5.4 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR L'EXAMEN PROFESSIONNEL ..	5
5.5. VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION	5
6. AVERTISSEMENT.....	5
6.1. TEXTES RELATIFS AUX CAS DE FRAUDES REALISEES LORS DE L'INSCRIPTION A UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE.....	5
6.2. AUTRE CONSEQUENCE D'UNE FRAUDE OU D'UNE FALSIFICATION	6
7. MODALITÉS D'INSCRIPTION.....	6
7.1. INSCRIPTION PAR VOIE ELECTRONIQUE VIA L'APPLICATION CYCLADES	6
7.2. INSCRIPTIONS PAR VOIE POSTALE	6
8. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR.....	7
8.1. INFORMATIONS GENERALES	7
8.2. PIECES A FOURNIR AVANT LE 14 DECEMBRE 2021	7
9. ÉPREUVES DU CONCOURS (EXTERNE OU INTERNE OU EXAMEN PROFESSIONNEL)	8
9.1 - ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE.....	9
9.2- ÉPREUVES POUR L'EXAMEN PROFESSIONNEL.....	10
10. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS	11
11. CONVOCATIONS.....	11
12. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE	12
13. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS.....	12
14. ANNEXES.....	13
ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE	13
ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS INTERNE OU EXTERNE OU A L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU CORPS D'ARCHITECTE ET URBANISTE DE L'ÉTAT, SESSION 2022, DU MINISTERE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DU MINISTERE DE LA CULTURE	14
ANNEXE N°3 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE OU A L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS D'ARCHITECTE ET URBANISTE DE L'ÉTAT, SESSION 2022, DU MINISTERE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DU MINISTERE DE LA CULTURE	16
ANNEXE N°4 : FICHE D'HONORAIRES POUR LE MEDECIN AGRÉÉ.....	17

1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE

Dates des inscriptions : (par téléversement uniquement) : https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/login		Du 09 novembre 2021, 12 heures 00, heure de Paris, au 14 décembre 2021, 12 heures 30, h heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.
Dates de retour des pièces justificatives : Copies de titres ou de diplômes, CNI, curriculum vitae, état des services, justificatifs de reconnaissance en tant que travailleur handicapé si la situation du candidat le nécessite ainsi qu'un certificat médical, de moins de 6mois. (par téléversement uniquement) : https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/login		Le 14 décembre 2021 minuit, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.
Dates des épreuves écrites d'admissibilité		28 février, 1 ^{er} et 2 mars 2022
Résultats d'admissibilité https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels		A partir de mi-avril 2022
Date du début des épreuves orales d'admission		Du 30 mai au 3 juin 2022
Résultats d'admissibilité https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels		A partir de mi-juin 2022

2. SERVICE ORGANISATEUR

Les candidats peuvent joindre les services suivants pour obtenir des compléments d'informations sur ces concours et examen professionnel :

Questions sur : Questions sur : - les modalités et conditions d'inscription, - la nature des épreuves, - les résultats, et pour toutes questions après la proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission (duplicata de grilles, de copies, ...)		BUREAU DU RECRUTEMENT, DES CONCOURS, DES MÉTIERS ET DE L'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE (BRECOMEPE) Gestionnaire : Fadhila AIT KACI - BACHA Tél : 01 40 15 85 87 Courriel : fadhila.bacha@culture.gouv.fr Ministère de la culture - SG - SRH - BRECOMEPE – Bureau 4002 – AUE 2022 - 182, rue Saint-Honoré - 75 033 PARIS cedex 1.
Questions sur : - les modalités et conditions d'inscription, - l'envoi des convocations, - la réception des dossiers d'inscription.		SERVICE INTERACADÉMIQUE DES EXAMENS ET DES CONCOURS (SIEC) Gestionnaire : Bérengère GRAFF Tél : 01 49 12 34 11 Courriel : berengere.graff@siec.education.fr SIEC - DEC 4 - Bureau G201 - AUE 2022 – 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex

3. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat.

Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté interministériel du 7 juin 2004 modifié fixant la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours externe et interne pour le recrutement d'architectes et urbanistes de l'Etat ;

Arrêté interministériel du 15 décembre 2004 modifié fixant la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour le recrutement d'architectes et urbanistes de l'Etat,

Les textes peuvent être consultés sur le site Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

4. MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS

(Article 1 du décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié cité précédemment)

« Les architectes et urbanistes de l'Etat constituent un corps technique à caractère interministériel qui est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ils concourent à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques relatives à l'urbanisme, la construction, l'architecture et le patrimoine, l'habitat et le logement, l'aménagement du territoire et l'environnement.

Ils contribuent au développement de la qualité architecturale, urbaine et environnementale.

Ils ont vocation à occuper des fonctions supérieures de direction, d'encadrement, de conseil, de coordination, de contrôle et d'expertise dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Ils peuvent être chargés de missions d'enseignement, de recherche et de maîtrise d'œuvre.

Pour exercer les fonctions d'architecte des Bâtiments de France dans les services déconcentrés de l'Etat, les architectes et urbanistes de l'Etat doivent détenir un diplôme ou certificat qui ouvre l'accès au titre d'architecte en France. Le titre d'architecte des Bâtiments de France leur est conféré par une décision du ministre chargé de la culture. Ce titre ne constitue pas un grade. »

5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR

5.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR

Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (voir annexe n°1).

Certains emplois comportant des attributions liées à l'exercice de prérogatives de la puissance publique ne sont pas accessibles aux ressortissants des États de l'Union européenne.

Pour les candidats en cours d'acquisition de nationalité, ils doivent fournir tout document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre

Le candidat doit obligatoirement fournir une des deux pièces suivantes au plus tard à la date de la première épreuve d'admissibilité soit le 28 février 2022 :

- Photocopie du décret conférant au candidat la nationalité française,
- Photocopie de l'enregistrement de la déclaration conférant au candidat la nationalité française rétroactivement.

Jouer des droits civiques (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

Ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Se trouver en situation régulière au regard du Code du service national ou de l'obligation de recensement (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

5.2 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE

(Article 5 du décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié cité précédemment)

Le concours externe est ouvert aux titulaires à la date du concours de l'un des **diplômes** suivants :

- Diplôme d'architecte DPLG ;
- Diplôme d'État d'architecte + habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en nom propre (HMONP) ;
- Diplôme d'architecte ESA école spéciale d'architecture), grade II conférant le grade de master + HMONP ;
- Diplôme d'architecte de l'INSA de Strasbourg conférant le grade de master + HMONP
- Diplôme, certificat ou titre, français ou étranger, reconnu par l'État comme équivalent au diplôme d'État d'architecte assorti de l'HMONP.

5.3 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS INTERNE

(Article 5 du décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié cité précédemment)

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que parmi les agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au 1^{er} janvier 2022 d'au moins **5 ans de services publics**.

Le concours interne est également ouvert aux candidats justifiant de 5 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Le troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 précise : Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés.

Les candidats doivent être en **position dite d'activité** (position d'activité, de détachement, en congé parental, en congé longue maladie ou en congé de longue durée) à la date de la 1^{ère} épreuve écrite d'admissibilité **soit le 28 février 2022**).

5.4 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires de l'État justifiant au 1^{er} janvier de l'année de l'examen (soit au 1^{er} janvier 2022) de **8 ans de services effectifs** en tant que titulaires.

Les candidats doivent être en **position dite d'activité** (position d'activité, de détachement, en congé parental, en congé longue maladie ou en congé de longue durée) à la date de la 1^{ère} épreuve écrite d'admissibilité **soit le 28 février 2022**).

5.5. VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée évoquée précédemment, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription
- lorsque le contrôle des pièces fournis montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

6. AVERTISSEMENT

6.1. TEXTES RELATIFS AUX CAS DE FRAUDES REALISEES LORS DE L'INSCRIPTION A UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE

« Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » article 441-1 du code pénal.

« Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. » article 441-2 du code pénal.

« La détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'article 441-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. » article 441-3 du code pénal.

6.2. AUTRE CONSEQUENCE D'UNE FRAUDE OU D'UNE FALSIFICATION

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense, fondés sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

7. MODALITÉS D'INSCRIPTION

7.1. Inscription par voie électronique via l'application Cyclades

Il est recommandé d'utiliser cette modalité, plus rapide et plus sûre. Les données saisies lors de l'inscription sont reprises automatiquement par le système automatisé de gestion des concours, ce qui limite les risques d'erreur de saisie.

Pendant la période d'inscription, mentionnées à la page n°3 du présent document : le candidat s'inscrit au concours interne ou au concours externe, ou à l'examen professionnel. Pour s'inscrire, le candidat peut s'orienter vers l'un des 3 chemins d'accès suivants :

Chemin d'accès pour s'inscrire n°1 :

Se connecter à la page d'accueil du site des concours du ministère de la culture :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels/cyccandidat/portal/login>

Cliquer sur « filière architecte et urbaniste de l'Etat », sélectionner le concours ou examen professionnel recherché, puis sur inscription.

Chemin d'accès pour s'inscrire n°2 :

Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Autres-concours/Architecte-et-urbaniste-de-l-etat2> , puis sur inscription.

Chemin d'accès pour s'inscrire n°3 :

Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant : <https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/login>

Compléter ensuite le dossier informatif qui s'affiche à l'écran.

Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de la candidature et doivent être complétés avec soin.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier, jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

7.2. Inscriptions par voie postale

En cas d'impossibilité de procéder à son inscription par internet, le candidat peut s'inscrire par voie postale. La date limite de transmission du formulaire d'inscription est précisée en page n°3 du présent document.

Comment obtenir ce formulaire d'inscription ?

Le formulaire d'inscription se trouve en annexe n°1 de la présente brochure d'information.

Il peut également être obtenu en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande doit être adressée au gestionnaire du SIEC dont les coordonnées figurent à l'article n°2 de la présente brochure.

Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande auprès du gestionnaire du SIEC.

Si le formulaire d'inscription est transmis après la date limite, l'inscription du candidat n'est pas prise en compte, le candidat n'est pas admis à concourir, il ne sera donc pas convoqué.

8. PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

8.1. Informations générales

Les candidats doivent transmettre les documents demandés conformément aux dates mentionnées à la page 3 de la présente brochure d'information.

Les candidats qui procèdent à l'envoi par téléversement doivent déposer leurs documents sur leur espace candidat : <https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/login>

Les candidats qui procèdent à l'envoi par voie postale doivent transmettre leurs documents en recommandé simple à l'adresse suivante :

SIEC - Division des examens et des concours (DEC 4) - Bureau G204 – Concours interne ou externe ou examen professionnel d'Architecte et Urbaniste de l'Etat, du ministère de la transition écologique et du ministère de la culture session 2022 - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex.

Tout document parvenant :

- dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à la date limite,
- ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste,
- ou parvenant après cette date par courriel, télécopie ou tout autre mode d'envoi non postal, sera refusé.

8.2. Pièces à fournir avant le 14 décembre 2021

8.2.1. Par tous les candidats

Tous les candidats, ceux souhaitant participer aux concours interne ou externe ou à l'examen professionnel, doivent fournir à l'appui de leur candidature les pièces suivantes :

- un curriculum vitae détaillé.

NB : Seul le curriculum fourni à cette étape de la procédure sera accepté. Il ne sera pas autorisé d'actualiser ce document en cours de procédure.

- une preuve de nationalité :

- a) un document officiel avec photographie justifiant leur appartenance à la nationalité française ou à l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre (copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité).

ou

- b) tout autre document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre

Le candidat doit obligatoirement fournir une des deux pièces suivantes au plus tard à la date de la première épreuve d'admissibilité soit le 21 février 2022 :

:

- Photocopie du décret conférant au candidat la nationalité française,
- Photocopie de l'enregistrement de la déclaration conférant au candidat la nationalité française rétroactivement.

- une preuve de la position régulière au regard du code du service national :

- a) Pour les ressortissants français : la photocopie du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JCD ou JAPD - pièce à fournir uniquement par les agents non titulaires âgés de moins de 25 ans).

ou

- b) Pour les ressortissants communautaires : la photocopie de l'attestation indiquant la position régulière au regard des obligations de service national de l'état dont le candidat est ressortissant (cette attestation est délivrée par l'autorité de l'Etat d'origine et doit être rédigée en langue française ou à défaut être accompagnée d'une traduction en français effectuée par un traducteur assermenté).

8.2.2. Par les candidats au concours externe

- une preuve de titre ou diplôme (cf conditions d'inscription à l'article 5.2)

8.2.3. Par les candidats au concours interne

Les candidats au concours interne, inscrits par voie électronique ou voie postale, doivent également fournir à l'appui de leur candidature les pièces suivantes :

1 - un état des services (cf conditions d'inscription à l'article 5.3)

Vous utiliserez à cet effet exclusivement le formulaire « état des services » :

- téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-metiers-d-architecture-et-urbaniste-de-l-Etat>
- et/ou accessible depuis votre espace candidat accessible en suivant le lien : <https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/login>

2 - un justificatif de la position dite d'activité à la date de la première épreuve d'admissibilité soit le 28 février 2022.

8.2.4. Par les candidats à l'examen professionnel

Les candidats à l'examen professionnel, inscrits par voie électronique ou voie postale, doivent également fournir à l'appui de leur candidature les pièces suivantes :

1 - un état des services publics permettant de justifier leurs situations de fonctionnaire de l'Etat comptant, au 1^{er} janvier 2022, huit années de services effectifs en tant que titulaires.

2 - un justificatif de la position dite d'activité à la date de la première épreuve d'admissibilité soit le 28 février 2022.

8.2.5. Par les candidats reconnus travailleur handicapé (à fournir en complément des justificatifs précédemment demandés)

Les candidats reconnus en tant que **travailleur handicapé peuvent solliciter des aménagements d'épreuves**, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagements d'épreuves se trouve en annexe n°3 et n°4 de cette brochure.

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé et demandant un aménagement d'épreuves doivent envoyer les documents suivants :

- la demande d'aménagement d'épreuves ;

- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH ex COTOREP) en cours de validité ;

- **un certificat médical de moins de 6 mois spécifique à ce concours (interne ou externe ou examen professionnel).** Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de gestion de carrière du ministère de la culture, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle. Les frais pourront être pris en charge par le ministère sur présentation d'un justificatif.

La fiche d'honoraires dus au médecin agréé devra, elle, être retournée par le médecin agréé au bureau de l'action sociale du ministère de la culture pour les candidats du ministère de la culture et de Mme Marchant sous-direction PAM du ministère de la transition écologique pour les candidats du ministère de la transition écologique. Les adresses précises se situent en bas de cette fiche en annexe n°4.

9. ÉPREUVES DU CONCOURS (EXTERNE ou INTERNE ou EXAMEN PROFESSIONNEL)

(Articles 1, 2, 5 et 6 de l'arrêté du 7 juin 2004 modifié cité précédemment)

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront en région parisienne.

Les épreuves orales d'admission auront lieu en région parisienne. Le recours à la visioconférence pourra être envisagé en cas de prolongation de la crise sanitaire.

9.1 - ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFFICIENT
Épreuve n°1 : dissertation générale sur un sujet d'actualité Consiste à traiter une question de société, liée à l'architecture, à l'urbanisme ou à l'aménagement de l'espace en la resituant notamment dans l'histoire de la ville et de l'architecture. Vise à apprécier la connaissance qu'ont les candidat-e-s des grands problèmes contemporains de société, leur connaissance de l'histoire de la ville et de l'architecture, ainsi que leur capacité à poser une problématique, leur rigueur, leur ouverture d'esprit et la qualité de leur expression écrite.	4 heures	5
Épreuve n°2 : analyse critique d'un projet d'architecture ou d'aménagement avec contre-proposition À partir d'un projet d'architecture ou d'aménagement, et dans une position institutionnelle donnée, les candidat-e-s devront faire l'analyse critique du projet et présenter les corrections ou contre-propositions correspondantes. Cette épreuve a pour objet de mesurer les connaissances architecturales, urbaines et paysagères des candidat-e-s, leur capacité d'analyse et de synthèse d'un projet et de ses enjeux dans un contexte institutionnel et juridique donné, leur jugement, la qualité de leur diagnostic, leur aptitude à expliquer et motiver leur point de vue.	4 heures	5
Épreuve n°3 : épreuve à option, avec proposition graphique, accompagnée de commentaires en décrivant les différentes étapes => pour l'option urbanisme, aménagement : Consiste à établir une proposition d'aménagement d'un territoire à urbaniser à partir d'un programme d'opération donné. Le candidat devra exprimer et expliciter les grandes orientations du projet à partir du diagnostic de ce territoire, préciser les conditions de réalisation du programme et ses principales étapes, sa faisabilité, son phasage opérationnel au moyen de supports graphiques et écrits. Vise à vérifier la capacité des candidats à établir une proposition d'aménagement, à analyser un territoire dans un contexte économique et social, à comprendre une commande, à en appréhender les enjeux et à formuler des propositions opérationnelles.	8 heures	10
=> pour l'option patrimoine architectural, urbain et paysager : À partir d'un rapport de présentation et d'un programme de réutilisation d'un édifice, les candidat-e-s devront : – montrer l'intérêt patrimonial de cet édifice, – faire des propositions, en fonction du programme proposé, pour sa valorisation et sa sauvegarde. Ces propositions devront tenir compte du diagnostic des désordres et définir les reprises techniques à mettre en œuvre. Vise à vérifier la capacité d'analyse et de compréhension d'un bâti par les candidats, leur discernement, leur aptitude à poser un diagnostic technique et leur capacité de proposition et d'adaptation au contexte.	8 heures	10

Les notes attribuées aux différentes épreuves sont comprises entre 0 et 20. Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 5 sur 20 avant application du coefficient est éliminatoire. Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves orales d'admission les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites d'admissibilité un total de points qui ne peut être inférieur à 200 points.

ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION	DURÉE	COEFFICIENT
Épreuve n°1 : appréhension d'un dossier d'architecture, d'urbanisme ou d'aménagement devant le jury Consiste à mener une analyse critique d'un dossier opérationnel choisi par option, urbanisme ou patrimoine. Cette analyse sera assortie le cas échéant de contre-propositions ; le point de vue sera développé et soutenu dans une discussion contradictoire avec le jury. Vise à apprécier la capacité de synthèse et d'analyse rapide des candidat-e-s, leur aptitude à présenter un dossier de manière claire, précise et convaincante, leur capacité d'adaptation et de négociation dans une discussion ; elle inclut une vérification des connaissances juridiques des candidats.	30 mn (préparation de 40 mn)	6

Épreuve n°2 : entretien avec le jury Le candidat présentera dans un premier temps son itinéraire de formation, ses travaux personnels, son expérience professionnelle et précisera ce qu'il attend d'un recrutement dans le corps des architectes et urbanistes de l'État. L'entretien visera ensuite à vérifier les motivations du candidat pour travailler dans un cadre administratif donné, ses aptitudes à s'inscrire dans un contexte professionnel diversifié, ses capacités de mobilité, ses capacités de dialogue, d'écoute et d'adaptation. Et à apprécier la qualité et la rigueur de sa démarche professionnelle, sa culture générale et son aptitude à exercer les fonctions confiées aux architectes et urbanistes de l'État.	40 mn	8
Épreuve n°3 : langue anglaise Consiste en un exposé de 5 à 10 minutes à partir d'un texte en langue anglaise, tiré au sort et portant sur un sujet d'ordre général, suivi d'un entretien avec l'examineur ; l'exposé et l'entretien se déroulent en langue anglaise. Vise à vérifier que les candidats sont capables de comprendre un texte au vocabulaire courant et qu'ils maîtrisent suffisamment la langue anglaise pour soutenir une conversation d'ordre général.	20 mn (préparation de 20 mn)	2

Les notes attribuées aux différentes épreuves sont comprises entre 0 et 20. Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 5 sur 20 avant application du coefficient est éliminatoire. Peuvent seuls figurer sur la liste de classement les candidat-e-s ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total qui ne peut être inférieur à 360 points.

9. 2- ÉPREUVES POUR L'EXAMEN PROFESSIONNEL

(Articles 1, 2, 5 et 6 de l'arrêté du 15 décembre 2004 modifié cité précédemment)

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront en région parisienne.

Les épreuves orales d'admission auront lieu en région parisienne. Le recours à la visioconférence pourra être envisagé en cas de retour de la crise sanitaire.

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFFICIENT
Épreuve n°1 : dissertation générale sur un sujet d'actualité Consiste à traiter une question de société, liée à l'architecture, à l'urbanisme ou à l'aménagement de l'espace en la resituant notamment dans l'histoire de la ville et de l'architecture. Vise à apprécier la connaissance qu'ont les candidat-e-s des grands problèmes contemporains de société, leur connaissance de l'histoire de la ville et de l'architecture, ainsi que leur capacité à poser une problématique, leur rigueur, leur ouverture d'esprit et la qualité de leur expression écrite.	4 heures	5
Épreuve n°2 : épreuve à option, avec proposition graphique, accompagnée de commentaires en décrivant les différentes étapes => pour l'option urbanisme, aménagement : Consiste à établir une proposition d'aménagement d'un territoire à urbaniser à partir d'un programme d'opération donné. Le candidat devra exprimer et expliciter les grandes orientations du projet à partir du diagnostic de ce territoire, préciser les conditions de réalisation du programme et ses principales étapes, sa faisabilité, son phasage opérationnel au moyen de supports graphiques et écrits. Vise à vérifier la capacité des candidats à établir une proposition d'aménagement, à analyser un territoire dans un contexte économique et social, à comprendre une commande, à en appréhender les enjeux et à formuler des propositions opérationnelles.	8 heures	10
=> pour l'option patrimoine architectural, urbain et paysager : À partir d'un rapport de présentation et d'un programme de réutilisation d'un édifice, les candidat-e-s devront : – montrer l'intérêt patrimonial de cet édifice, – faire des propositions, en fonction du programme proposé, pour sa valorisation et sa sauvegarde. Ces propositions devront tenir compte du diagnostic des désordres et définir les reprises techniques à mettre en œuvre. Vise à vérifier la capacité d'analyse et de compréhension d'un bâti par les candidats, leur discernement, leur aptitude à poser un diagnostic technique et leur capacité de proposition et d'adaptation au contexte.	8 heures	10

Les notes attribuées aux différentes épreuves sont comprises entre 0 et 20. Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 5 sur 20 avant application du coefficient est éliminatoire. Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves écrites d'admission les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites d'admissibilité un total de points qui ne peut être inférieur à 150 points.

ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION	DURÉE	COEFFICIENT
Épreuve n°1 : appréhension d'un dossier d'architecture, d'urbanisme ou d'aménagement devant le jury Consiste à mener une analyse critique d'un dossier opérationnel choisi par option, urbanisme ou patrimoine. Cette analyse sera assortie le cas échéant de contre-propositions ; le point de vue sera développé et soutenu dans une discussion contradictoire avec le jury. Vise à apprécier la capacité de synthèse et d'analyse rapide des candidat-e-s, leur aptitude à présenter un dossier de manière claire, précise et convaincante, leur capacité d'adaptation et de négociation dans une discussion ; elle inclut une vérification des connaissances juridiques des candidats.	30 mn (préparation de 40 mn)	6
Épreuve n°2 : entretien avec le jury Le candidat présentera dans un premier temps son itinéraire de formation, ses travaux personnels, son expérience professionnelle et précisera ce qu'il attend d'un recrutement dans le corps des architectes et urbanistes de l'État. L'entretien avec le jury visera ensuite à vérifier les motivations du candidat pour travailler dans un cadre administratif donné, ses aptitudes à s'inscrire dans un contexte professionnel diversifié, ses capacités de mobilité, ses capacités de dialogue, d'écoute et d'adaptation. Visera aussi à apprécier la qualité et la rigueur de sa démarche professionnelle, sa culture générale et son aptitude à exercer les fonctions confiées aux architectes et urbanistes de l'État.	40 mn	8

Les notes attribuées aux différentes épreuves sont comprises entre 0 et 20. Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 5 sur 20 avant application du coefficient est éliminatoire. Peuvent seuls figurer sur la liste de classement les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total qui ne peut être inférieur à 290 points.

10. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS

Les rapports des jurys des sessions précédentes, annales et statistiques de ces concours peuvent être consultés sur le site internet du ministère de la transition écologique : www.concours.developpement-durable.fr.

Et pour 2021

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/>

11. CONVOCATIONS

Les convocations aux épreuves seront adressées aux candidats 15 jours avant la date de l'épreuve dans l'espace candidat de l'application Cyclades. En cas de non réception de la convocation 15 jours avant la date de l'épreuve, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et des concours (SIEC) et/ou le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) du ministère de la culture en charge de l'organisation de ces concours et de l'examen professionnel. Les coordonnées du SIEC et du BRECOMEP figurent à l'article 2 du présent document.

Attention, la date et l'heure indiquées sur la convocation ne pourront pas être modifiées, sauf raison médicale ou décès d'un proche.

La convocation des candidats sera uniquement disponible dans leur espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes documents ». Le candidat devra la télécharger, l'imprimer et s'en munir le jour de son audition.

12. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE

Si le candidat décide de renoncer à participer à la procédure d'accès au corps des architectes urbanistes de l'Etat sur laquelle il s'est inscrit, il lui revient d'en informer au plus vite les gestionnaires du SIEC et du BRECOMEP dont les coordonnées figurent à l'article 2 « SERVICE ORGANISATEUR » du présent document.

13. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS

A l'issue de l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission et de la réunion d'admission du jury, ce dernier établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Cette liste de lauréats est ensuite publiée sur le site du ministère de la culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Autres-concours/Architecte-et-urbaniste-de-l-etat2//Resultat/Admissibilites-et-admissions-concours-interne-externe-examen-professionnel-pour-l-access-au-corps-d-Architect-et-urbaniste-de-l-Etat>

A l'issue de la publication des listes d'admission, les résultats individuels seront disponibles en se connectant à l'application Cyclades, rubrique « Mes documents » de l'espace personnel du candidat : <https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/login>

Le candidat peut demander, par courriel ou voie postale, un duplicata de sa grille d'évaluation au gestionnaire du BRECOMEP dont les coordonnées figurent à l'article 2 « SERVICE ORGANISATEUR » du présent document.

Si le candidat opte pour la voie postale, il devra joindre, pour transmission de sa grille, une grande enveloppe, libellée à ses nom, prénom et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 20 g). Dans ce cas, le candidat recevra une copie scannée de sa grille.

Aucune réponse à ces demandes ne pourra être effectuée avant la publication officielle des résultats d'admission à ces concours.

NB : Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'Etat, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »).

Le SIEC et le BRECOMEP ne sont donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations de jury.

14. ANNEXES



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction du pilotage et de la stratégie

Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

Secteurs concours et formation préparation concours

ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE

Les 28 pays de l'Union européenne (UE)	
Allemagne	Italie
Autriche	Lettonie
Belgique	Lituanie
Bulgarie	Luxembourg
Chypre	Malte
Croatie	Pays-Bas
Danemark	Pologne
Espagne	Portugal
Estonie	République tchèque
Finlande	Roumanie
France	Royaume-Uni (<i>application du droit européen jusqu'au 31 décembre 2020</i>)
Grèce	Slovaquie
Hongrie	Slovénie
Irlande	Suède

Les États parties à l'accord sur l'espace économique européen (EEE)
Islande
Liechtenstein
Norvège

Trois autres États bénéficient des mêmes dispositions que l'UE et l'EEE pour leurs ressortissants
La Confédération Suisse
La principauté de Monaco
La principauté d'Andorre

Selon l'article 1^{er} du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, « les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés à l'[article 2 de la loi du 13 juillet 1983](#) susvisée par concours ou par voie de détachement. Toutefois, ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. »



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction du pilotage et de la stratégie

Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

Secteurs concours et formation préparation concours

**ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS INTERNE OU EXTERNE OU A
L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU CORPS D'ARCHITECTE ET URBANISTE
DE L'ÉTAT, SESSION 2022, DU MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE**

(page 1 sur 2)

Ce formulaire, accompagné de ses pièces jointes, constitue le dossier d'inscription. L'ensemble est à faire parvenir au plus tard le 14 décembre 2021 par courriel ou par voie postale (pour plus d'information voir l'arrêté d'ouverture et la brochure d'information de ces procédures).

L'ensemble des champs de ce formulaire d'inscription doit être obligatoirement rempli.

IDENTIFICATION	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES
☐ Mme ☐ M.	Téléphone fixe :
Nom de naissance :	Téléphone mobile :
Nom d'usage :	Adresse électronique :
Prénom(s) :	
Date de naissance :	
Code postal et ville de naissance (précisez l'arrondissement et le pays si nécessaire) :	

ADRESSE D'EXPÉDITION PRINCIPALE ET PERMANENTE
Résidence, bâtiment :
N°:
Rue :
Code postal (avec arrondissement si nécessaire) :
Commune de résidence :
Pays :

En cas de changement d'adresse (postale ou informatique), merci d'en informer le service organisateur.

Veuillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.



**ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE
OU A L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU CORPS D'ARCHITECTE ET
URBANISTE DE L'ÉTAT, SESSION 2022, DU MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET DU MINISTÈRE DE LA CULTURE**

(page 2 sur 2)

CHOIX DU CONCOURS OU DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

(cochez la case correspondante à votre choix. Une seule coche possible)

☐ Concours externe **OU** ☐ Concours interne **OU** ☐ Examen professionnel

CHOIX DE L'OPTION

(cochez la case correspondante à votre choix. Une seule coche possible)

☐ Option patrimoine architectural, urbain et paysager **OU** ☐ Option urbanisme, aménagement

CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mes épreuves écrites : ☐ Oui ☐ Non

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mes épreuves orales : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle du ministère de la culture. Voir l'article 8.2.5 de la brochure d'informations.

Je soussigné(e), NOM _____ PRÉNOM _____

certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fourni sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières à ce recrutement pour lequel je demande mon inscription.

À _____, le _____

Signature du candidat

Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.



ANNEXE N°3 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE OU A L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS D'ARCHITECTE ET URBANISTE DE L'ÉTAT, SESSION 2022, DU MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

**CERTIFICAT MÉDICAL : DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS
D'ÉPREUVES**

Je, soussigné(e), _____

docteur en médecine, médecin agréé de l'administration, certifie que

Mme/M. _____

Inscrit(e) au concours externe ou interne ou à l'examen professionnel d'AUE des ministères de la transition écologique et de la culture et session 2022

Demeurant _____

- ☐ est atteint(e) d'un handicap qui ne nécessite pas un aménagement d'épreuves.
☐ est atteint(e) d'un handicap mais ne souhaite pas bénéficier d'un aménagement d'épreuves.
☐ est atteint(e) d'un handicap qui justifie l'application des dispositions suivantes : **cocher et/ou renseigner le tableau ci-dessous :**

Type d'aménagements	Épreuves écrites d'admissibilité	Épreuves orales d'admission
Majoration d'un tiers-temps		
Utilisation d'une machine à écrire, d'un ordinateur (à préciser)		
Assistance d'un(e) secrétaire		
Assistant spécialiste d'un mode de communication pour les candidats handicapés auditifs		
Accessibilité des locaux		
Aucun aménagement demandé		
Autres aménagements (à préciser)		

À _____, le _____

Signature :

Ce document est disponible sur le site du ministère de la culture : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Autres-concours/Architecte-et-urbaniste-de-l-etat2>.

Le candidat doit faire parvenir ce document selon les modalités prévues dans l'arrêté d'ouverture et/ou la brochure d'information de ces procédures.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du pilotage et de la stratégie
Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle
Secteurs concours et formation préparation concours

ANNEXE N°4 : FICHE D'HONORAIRES POUR LE MEDECIN AGRÉÉ

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS INTERNE OU A L'EXAMEN
PROFESSIONNEL D'ARCHITECTE ET URBANISTE DE L'ÉTAT, SESSION 2022, DU MINISTÈRE DE LA
TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

FICHE D'HONORAIRES

Examen médical demandé par le ministère de la culture pour un éventuel aménagement des épreuves pour le candidat

Nom et prénom du candidat	Date(s) et intitulé du concours

*Partie à compléter par le médecin (le médecin applique les tarifs conventionnels d'honoraires fixés en application du code de la sécurité sociale
(cf. arrêté du 28 août 1998)).*

Honoraires dus au médecin agréé

N° de Siret																(14 chiffres)
----------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------

Nom et prénom du patient	Date de l'examen	Montant des honoraires

TOTAL :

Arrêté le présent état à la somme de : _____ €

(en toutes lettres) : _____ €

Modalités de règlement (virement postal, bancaire, n° et intitulé de compte) : **(LORS DE LA PREMIÈRE
DEMANDE JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL)**

(Date, signature)

Tampon du médecin agréé

NB : le médecin agréé doit impérativement retourner cette fiche :

- pour un agent du ministère de la culture : au bureau de l'action sociale - pôle action sociale - Mme GILLES FABRE – 182, rue Saint-Honoré - 75033 PARIS cedex 1 sauf pour les candidats du musée du Louvre et la bibliothèque nationale de France, qui doivent faire envoyer cette fiche à leur service de ressources humaines.

- pour un agent du ministère de la transition écologie : ministère de la transition écologique - La Grande Arche - Paroi sud – Sous-direction PAM - A l'attention de Mme Isabelle MARCHANT - 92055 La Défense cedex

Ce document est disponible sur le site du ministère de la culture : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Autres-concours/Architecte-et-urbaniste-de-l-etat2>